



Avis A.1304

SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AU CONTRAT D'ALTERNANCE ACTUALISÉ ET AU PLAN DE FORMATION Y AFFÉRENT, TELS QUE PRÉVUS EN VERTU DE L'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À LA FORMATION EN ALTERNANCE DU 24 OCTOBRE 2008 ET MODIFIÉ PAR LES AVENANTS DES 27 MARS ET 15 MAI 2014

Adopté par le Bureau du CESW le 19 septembre 2016

2016/A.1304

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 1^{er} août 2016, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, E. TILLIEUX, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au contrat d'apprentissage actualisé et au plan de formation y afférents, tels que prévus en vertu de l'accord de coopération relatif à la formation en apprentissage du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014, approuvé en première lecture par le Gouvernement tripartite du 7 juillet 2016.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Depuis le 1^{er} septembre 2015, le contrat d'apprentissage, tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 juillet 2015, est utilisé par les CEFA et par les opérateurs de formation professionnelle SFPME/IFAPME.

Durant l'année 2015-2016, des groupes de travail (OFFA/IFAPME/SFPME/CEFA) ont été mis en place pour rédiger le VADE MECUM relatif au contrat d'apprentissage à l'attention des référents et des entreprises, afin que le contrat d'apprentissage soit utilisé et interprété de la même manière par tous les opérateurs.

La première année de mise en œuvre du contrat a aussi permis d'identifier des éléments de l'arrêté et du contrat de formation nécessitant des précisions ou clarifications. Ceux-ci ont fait l'objet d'un groupe de travail avec l'Union des secrétariats sociaux dont les résultats, intégrés dans un projet de contrat d'apprentissage actualisé, ont été soumis au Conseil d'Administration de l'OFFA le 17 juin 2016.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2016, le Gouvernement tripartite a marqué son accord

- sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'apprentissage et sur le modèle de contrat d'apprentissage actualisé à soumettre pour avis aux organes consultatifs compétents;
- sur le projet de VADE MECUM relatif au contrat d'apprentissage.

Les précisions et modifications apportées portent principalement sur :

- le régime des vacances annuelles dont les vacances scolaires non rétribuées;
- la suppression de la rétribution des 7 premiers jours calendrier en cas de suspension du contrat pour chômage temporaire;
- les dispositions à prendre en cas de non-assiduité de l'apprenant en centre de formation

3. Avis

Le Conseil constate que les modifications proposées de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'apprentissage et du modèle de contrat d'apprentissage concernent essentiellement :

- le régime des vacances annuelles;
- la suppression de la rétribution des 7 premiers jours calendrier en cas de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage pour cause de chômage temporaire;
- les dispositions à prendre en cas de non assiduité de l'apprenant en alternance en centre de formation.

Ces propositions trouvent leur origine dans les constats posés lors de la première année de mise en œuvre du contrat d'apprentissage, qui a permis d'identifier les éléments de l'arrêté et du contrat nécessitant des précisions ou clarifications. Ces propositions ont fait l'objet de groupes de travail associant notamment les interlocuteurs sociaux.

Tenant compte de ces éléments, le CESW marque son accord sur les modifications proposées de l'arrêté relatif au contrat d'apprentissage et du modèle de contrat d'apprentissage.

Le Conseil accueille également favorablement le VADE MECUM relatif au contrat d'apprentissage coordonné par l'OFFA en vue de préciser les implications du contrat d'apprentissage pour les apprenants, les entreprises et les opérateurs de formation. Ce VADE MECUM répond en effet à une demande exprimée par le CESW dans son Avis A.1220 du 1^{er} juin 2015 relatif au contrat d'apprentissage et au plan de formation y afférent.

Le Conseil note que ce VADE MECUM doit répondre à deux objectifs. D'une part, constituer une référence commune et incontournable pour l'ensemble des acteurs impliqués assurant ainsi une interprétation et une application uniforme des réglementations applicables. D'autre part, s'inscrire dans une perspective évolutive de façon à pouvoir être, le cas échéant, périodiquement précisé, adapté ou modifié par l'OFFA, en fonction des problèmes ou interrogations qui lui seront communiqués par les acteurs de la formation en alternance.

Le Conseil demande donc que l'OFFA soit explicitement chargé de la mission de centraliser les interrogations et problèmes soulevés par les différents acteurs de la formation en alternance et sur cette base, de proposer périodiquement aux Gouvernements des adaptations du VADE MECUM.

Le Conseil rappelle que le VADE MECUM vise l'interprétation générale du contrat d'apprentissage, les spécificités sectorielles relevant des secteurs.

Le Conseil constate enfin que les Gouvernements et Collège ont lors de leur réunion du 7 juillet 2016 marqué leur accord sur le projet VADE MECUM relatif au contrat d'apprentissage. Il demande que soient précisées les implications juridiques de l'approbation formelle de ce document par les Gouvernements.
